

**Vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne chez Desjardins Sécurité financière à laquelle une prime relative à la protection cancer a été ajoutée automatiquement le 1<sup>er</sup> juin 2016? Vous avez peut-être droit à une indemnité, que vous pouvez réclamer dès maintenant.**

**QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

La Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre Desjardins Sécurité financière (« DSF ») au motif qu'elle a ajouté, le 1<sup>er</sup> juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« Assurance vie-épargne ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« Action collective »).

**POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?**

Pour vous informer de trois événements importants :

- (1) Option consommateurs a été autorisée à exercer l'Action collective;
- (2) une entente de règlement a été conclue avec DSF afin de régler l'Action collective (l'« Entente de règlement »); et
- (3) il est temps de faire une réclamation dès maintenant.

**ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Vous êtes « Membre du groupe » si :

- (1) vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne **avant le 1<sup>er</sup> juin 2016**, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer **le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2016**; et
- (2) vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer.

**QUE PRÉVOIT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?**

Si la Cour approuve l'Entente de règlement, DSF :

- (1) **remboursera les primes perçues pour la Protection cancer entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 24 novembre 2023 à chaque Membre du groupe admissible qui présentera une réclamation valide.** Les Membres du groupe qui présentent une réclamation valide devront renoncer à la Protection cancer rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2016 afin que, s'ils détiennent toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, l'Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie, c'est-à-dire sans protection ou possibilité d'indemnité en cas de diagnostic de cancer, déduction faite d'une portion des honoraires des avocats du groupe et du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives.
- (2) versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux Membres du groupe, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe; et
- (3) paiera les frais afférents à l'Entente de règlement.

En contrepartie, les Membres du groupe donneront quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

**FAIRE UNE RÉCLAMATION**

**Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant** pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer, et au plus tard le **22 février 2024**, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- (1) vous êtes Membre du groupe;
- (2) vous avez payé des primes Protection cancer;
- (3) vous n'avez pas demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017; et
- (4) vous n'avez jamais voulu la Protection cancer, et vous êtes prêt à y renoncer afin que, si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, votre Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie.

Rendez-vous **dès maintenant** au [www.ey.com/ca/protection-cancer](http://www.ey.com/ca/protection-cancer) pour faire une réclamation.

Si vous ne faites aucune réclamation d'ici le **22 février 2024**, vous n'obtiendrez aucun remboursement des primes Protection cancer. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne assortie de la Protection cancer aujourd'hui et que vous ne faites aucune réclamation, votre Protection cancer demeurera valide et DSF continuera de vous charger les primes qui y sont associées.

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS**

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Pour l'approuver, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Une audition aura lieu sur cette question le **4 décembre 2023** à 9h15, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec (salle 16.03). Il sera possible d'assister à l'audition à distance par vidéoconférence. Visitez le [www.ey.com/ca/protection-cancer](http://www.ey.com/ca/protection-cancer) pour connaître les modalités vous permettant d'y assister.

Option consommateurs demandera également à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés des avocats du groupe. Les honoraires des avocats du groupe n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités directes et indirectes versées par DSF, majoré des taxes applicables.

**QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD?**

**Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective pour toute raison.** Vous exclure vous permet de poursuivre DSF à vos frais, mais vous ne pourrez pas faire une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis. Votre demande devra inclure votre nom, votre adresse

complète, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Pour être valide, votre demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le **24 novembre 2023**.

**Les Membres du groupe peuvent contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats.** Pour contester, vous pouvez faire parvenir une contestation écrite par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats.

La date limite pour transmettre vos commentaires est le **24 novembre 2023**. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les demandes d'exclusion et les contestations écrites à la Cour.

#### **PLUS D'INFORMATIONS**

**Le présent avis est un résumé de l'information pertinente au sujet de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats.** Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.ey.com/ca/protection-cancer](http://www.ey.com/ca/protection-cancer) ou communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées ci-dessous :

- Par téléphone : 1-833-681-0542
- Par courriel : Protection.Cancer@ca.ey.com
- Par la poste : Protection Cancer, 900, Boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8

En cas de contradiction entre le contenu de cet avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.